

ECOFINANCES

Numéro 78

Septembre / octobre 2023

DGFIP
DOUANE
CENTRALE
UGA
INSEE
CCRF
INPI
UGAP
EXPERTISE FRANCE
BUSINESS FRANCE
JURIDICTIONS FINANCIERES
URFU
USAC
CHAMBRES MÉTIERS
ARTISANAT
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

**RÉFORME DES RETRAITES
ET RETRAITE PROGRESSIVE
DES FONCTIONNAIRES :
L'UNSA VOUS INFORME.**



SARVAL

SARIAGroup

RESPECTER | VALORISER | INNOVER

SARVAL est spécialisée dans l'élaboration de substrats protéiques à base de matières d'origine animale, destinés à être utilisés en fertilisants, en alimentation pour l'aquaculture ou en application technique pour l'industrie chimique. SARVAL dispose de deux sites industriels transformant les sous-produits animaux de catégorie 3 contenant du ruminant.



www.saria.fr

SARVAL EST
Établissement de Mulhouse
Tél : 03.89.31.04.36
Fax : 03.89.61.73.85
Email : pascal.wilser@saria.fr



Union Nationale des Syndicats Autonomes Finances :

6 rue Louise Weiss - Bat. Condorcet
Télédoc 322 - 75703 PARIS CEDEX 13
Tél. 01 44 97 30 57 - 01 44 97 33 05
<https://finances.unsa.org/>

ECOFINANCES N°78 SEPTEMBRE / OCTOBRE 2023

Directeur de la publication :

Hervé PAPIN

CPP n°3998 D 73 S

Abonnement annuel 10€

Service gratuit aux adhérents

Dépôt Légal à parution du bulletin

Date de parution : Octobre 2023

Mail :

• federation-unsaf@syndicats.finances.gouv.fr

Site internet :

• <https://finances.unsa.org/>



Réalisation et mise en page :

Editions Méditerranée

350 Avenue du Prado

13008 MARSEILLE

Email : editions.mediterranee@orange.fr

Tél : 04 91 16 73 67

Régie publicitaire :

Editions Méditerranée



Imprimerie :

MEDIA PRINT

ZAC St Martin

23, rue Benjamin Franklin

84120 PERTUIS

Tél. : 04 90 68 65 56

Fax : 04 86 85 51 24

serviceprint.fr



ECOFINANCES

ECOFINANCES



SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1 | ■ Edito 5 |
| 2 | ■ Réforme des retraites 7 à 15
Les principales mesures affectant les fonctionnaires de l'état. |
| 3 | ■ tout savoir sur la retraite progressive 16 à 30 |

ACCOMPAGNER
LES AGENTS DU
SECTEUR PUBLIC
DANS LEURS
PROJETS,

C'EST ÇA
ÊTRE À LA
HAUTEUR DE
NOS CLIENTS.



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**

LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 EUR. 326 127 784 RCS Paris.
Siège social: 56-60 rue de la Glacière - 75013 Paris.

Société Générale - S.A. au capital de 1 062 354 722,50 EUR. RCS Paris 552 120 222. Siège social: 29 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

RETROUVEZ-NOUS SUR [BANQUEFRANCAISEMUTUALISTE.FR](https://www.banquefrancaisemutualiste.fr) ET CHEZ NOTRE PARTENAIRE  SG 



EDITO HERVÉ PAPIN

secrétaire général de la fédération
UNSA Finances

La rentrée sociale de septembre a vu la réforme des retraites, combattue par l'UNSA et l'ensemble des organisations syndicales, se mettre en place.

Même si nous nous sommes battue contre elle, il est indispensable d'en expliquer les conséquences aux agents de nos ministères.

Vous trouverez donc dans cet Ecofinances les principales mesures et les explications nécessaires à la compréhension des mécanismes parfois complexes qu'elle met en oeuvre.

Vous trouverez aussi une Foire Aux Questions sur la retraite progressive, évolution positive mise en place par la fonction publique en parallèle de la réforme Macron.

Nos équipes militantes locales et nationales sont disponibles pour recevoir vos questions sur ces deux sujets.

Vous pouvez nous les adresser sur la boîte mail "finances@unsa.org" ou en allant sur notre site Unsa Finances pour vous connecter aux sites des syndicats directionnels.

<https://www.unsafinances.org/>

Calendrier de la paye 2023 / 2024

Septembre 2023	27	Février 2024	27	Juillet 2024	29
Octobre 2023	27	Mars 2024	27	Août 2024	28
Novembre 2023	28	Avril 2024	26		
Décembre 2023	20	Mai 2024	29		
Janvier 2024	29	Juin 2024	26		

PUB



RÉFORME DES RETRAITES

LES PRINCIPALES MESURES

AFFECTANT LES

FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Cette réforme des retraites que l'UNSA a combattue aux côtés de beaucoup de salariés et fonctionnaires se met malheureusement en place à compter du **1er septembre 2023**.

Nous revenons sur **les principales mesures** afin de préciser les changements et évolutions pour les fonctionnaires de l'Etat et donc pour les agents et cadres de notre ministère.

Le report de l'âge légal et l'accélération du calendrier de l'augmentation de la durée de cotisation sont au cœur de cette réforme.

1°) ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

L'âge légal de départ en retraite est porté progressivement à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par génération à partir du 1er septembre 2023.

Ce nouvel âge légal sera atteint en 2030 pour les assurés nés à partir de 1968. En ce qui concerne la durée de cotisation, les 43 annuités obligatoires seront requises dès 2027 (génération 1965) au lieu de 2035 (génération 1973).

CATÉGORIES ACTIVES ET SÉDENTAIRES

Le texte relève aussi l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires des catégories active de 2 ans selon le même rythme que pour les carrières sédentaires. La durée de service actif exigée pour bénéficier du droit au départ anticipé reste la même.

2°) ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE

Ce report de l'âge légal de départ est associé à un allongement de la durée d'assurance. Ainsi pour obtenir une pension « à taux plein » (sans décote), la durée d'assurance requise passera de 42 ans (168 trimestres) à 43 ans (172 trimestres) d'ici à 2027, au rythme d'un trimestre par an.

Elle obligera les personnes nées entre septembre 1961 et 1972 à effectuer entre 3 mois et 9 mois de durée d'assurance en plus pour obtenir la même retraite et retardera leur départ.

L'annulation de la décote restera maintenue à 67 ans pour ceux qui n'auront pas tous les trimestres requis.

Pour info : Tout en maintenant la limite d'âge à 67 ans, la réforme ouvre la possibilité aux fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie active de demander à travailler sur autorisation jusqu'à 70 ans.

PUB

SYNTHÈSE SUR LES NOUVELLES CONDITIONS DE DÉPART À LA RETRAITE PRÉVUES PAR LA RÉFORME

Vous êtes né(e)...	Âge légal de départ	Différence par rapport à l'âge légal actuel	Nombre de trimestres d'assurance pour une retraite à taux plein	Différence par rapport au nombre de trimestres actuels
entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	3 mois	169 (42 années et 3 mois)	3 mois
en 1962	62 ans et 6 mois	6 mois	169 (42 années et 3 mois)	3 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	9 mois	170 (42 années et 6 mois)	6 mois
En 1964	63 ans	1 an	171 (42 années et 9 mois)	6 mois
En 1965	63 ans et 3 mois	1 an et 3 mois	172 (43 ans)	9 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	1 an et 6 mois	172 (43 ans)	9 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	1 an et 9 mois	172 (43 ans)	6 mois
En 1968	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	6 mois
En 1969	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	6 mois
En 1970	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	3 mois
En 1971	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	3 mois
En 1972	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	3 mois
A partir de 1973	64 ans	2 ans	172 (43 ans)	0 mois

3°) L'AUGMENTATION DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA DURÉE D'ASSURANCE AURA UNE INCIDENCE SUR LA DÉCOTE ET LA SURCOTE.

A) CONCERNANT LA DÉCOTE :

La décote se calcule soit en prenant en compte l'âge la différence entre l'âge de départ choisi et 67 ans (âge d'annulation de la décote) soit par différence entre le nombre de trimestres d'assurance requis en fonction de l'année de naissance et le nombre de trimestres obtenus.

Elle peut actuellement atteindre 25% (67 ans âge limite - 62 ans âge légal = 5 ans soit 20 trimestres X 1,25 % = 25 %). Comme l'âge légal passe à 64 ans et que l'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans, elle sera donc plafonnée à 15% (3 ans soit 12 trimestres X 1,25 % = 15 %).

B) CONCERNANT LA SURCOTE :

Les personnes ayant leur nombre de trimestres requis et qui effectuent après l'âge légal des trimestres supplémentaires voit leur pension majorée de 1,25 % par trimestres complets. Comme pour la décote, la surcote sera de fait plafonnée à 15% au lieu de 25 % actuellement.

4°) LA SURCOTE PARENTALE

Les parents âgés d'au moins 63 ans, bénéficiant a minima d'un trimestre de majoration de durée d'assurance (MDA) et ayant atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein, pourront obtenir une surcote. Cette surcote sera de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans, soit jusqu'à 5 % pour une année complète.

Majoration de pension de 10 % pour les fonctionnaires parents de 3 enfants (5 % de majoration par enfant supplémentaire au-delà de 3)

Le principe reste le même. Les fonctionnaires doivent avoir élevé ces 3 enfants ou plus pendant au moins neuf ans avant l'âge où ceux-ci ont cessé d'être à charge. Les enfants décédés seront comptabilisés sans qu'aucune condition de durée ne soit demandé et quel que soit le motif du décès.

Avant la réforme, seuls les enfants décédés « pour fait de guerre » étaient pris en compte.

PUB

5°) LES CHANGEMENTS POUR LE DÉPART ANTICIPÉ « CARRIÈRES LONGUES »

existe désormais 4 bornes d'âge permettant un départ anticipé, c'est-à-dire un départ avant l'âge légal.

Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant leurs 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans, pourront demander à faire valoir

leurs pensions à taux plein, respectivement à partir de leurs 58 ans, 60 ans, 62 ans ou 63 ans, (soit 6 ans à 1 an avant l'âge légal) à la double conditions :

- d'avoir validé 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année bornes (4 trimestres pour ceux nés à partir du 1er octobre)
- d'avoir effectué la durée d'assurance requise en fonction de leur année de naissance.

CALENDRIER APPLICABLE AUX CARRIÈRES LONGUES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

Date de Naissance	Age à partir duquel un départ anticipé est possible	Début d'activité
entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 jusqu'au 31/8/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans	20 ans
A compter du 01/09/1963 jusqu'au 31/12/1963	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
A compter de 1970	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	62 ans	20 ans
	63 ans	21 ans

PUB



Les femmes qui se sont arrêtées de travailler pour élever leurs enfants au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) auront jusqu'à 4 trimestres pris en compte. Aucun trimestre n'est retenu actuellement.

Les périodes prises par les aidantes et aidants qui se sont occupés d'un proche dépendant seront retenues jusqu'à 4 trimestres.

Pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 et si la durée d'assurance exigée avant réforme est atteinte avant le 1^{er} septembre 2023, elles peuvent partir à n'importe quel moment selon les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme.

6°) LA RETRAITE PROGRESSIVE

La réforme de la retraite étend le dispositif de la retraite progressive aux fonctionnaires. Elle leur permettra (deux ans avant l'âge légal) de travailler à temps partiel, tout en percevant une fraction de la pension de retraite.

Pour y avoir droit, il faudra avoir validé au moins 150 trimestres, bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel de 50, 60, 70, 80 ou 90 % et faire une demande de pension partiel. L'employeur devra justifier son refus du passage à temps partiel et démontrer notamment que la quotité de travail est préjudiciable au service. L'absence

de réponse de l'administration vaut rejet. Si le fonctionnaire est à temps incomplet ou à temps non-complet, cette autorisation n'est pas nécessaire.

INCIDENCE DU TEMPS PARTIEL SUR LA PENSION DÉFINITIVE

Pour la durée d'assurance, ce temps partiel sera compté comme du temps plein (application de la décote ou surcote)

Pour la durée de services (calcul de la pension), le temps partiel sera compté pour la quotité de services réellement effectuée.

Lorsqu'il partira à la retraite, ses droits seront recalculés en prenant en compte l'ensemble de la carrière de l'agent.

7°) LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La reprise d'une activité professionnelle est possible, une fois à la retraite. Le cumul salaire-pension peut être intégral ou plafonné selon la situation au moment du départ en retraite.

Deux cas :

1. Le fonctionnaire atteint l'âge légal de départ en retraite (62 à 64 ans) et il a la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein (ou il atteint l'âge limite de 67 ans) : le fonctionnaire pourra cumuler intégralement sa pension de retraite et ses revenus d'activité.

PUB



2. Le fonctionnaire part avec une décote : le cumul de sa pension et de ses revenus d'activité sera limité.

À compter du 1er janvier 2023, la reprise d'activité donnera de nouveaux droits à retraite. L'assurée devra informer la caisse de retraite concernée dans le mois qui suit la reprise d'activité.

Un seul calcul de nouvelle pension sera possible. Lorsque la poursuite d'activité sera définitivement arrêtée, une demande devra être formulée auprès de la caisse de retraite liée à l'activité.

8°) VALIDATION DE TRIMESTRES POUR LES STAGES ET LES ANCIENS TUC

Les travaux d'utilité collective « TUC », exempts de cotisations, étaient réservés aux jeunes de 16 à 25 ans. À partir du 1er septembre 2023, ces personnes bénéficieront de trimestres de retraite au titre des périodes travaillées sous ce contrat.

Sont également concernés par cette évolution :

- les stages « jeunes volontaires » ;
- les stages pratiqués en entreprise du plan Barre ;
- les stages d'initiation à la vie professionnelle ;
- les programmes d'insertion locale (PIL).

9) RACHAT DE TRIMESTRES AU TITRE DE STAGES ET D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les stages rémunérés en entreprise et intégrés à un cursus scolaire ou universitaire peuvent être pris en compte pour la retraite de base. Pour ce faire, le stagiaire devra s'acquitter des cotisations sociales. Le rachat pourra s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré.

À partir du 1er septembre 2023, le rachat de trimestres au titre des études supérieures sera possible jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré. La limite reste fixée à 12 trimestres.

Pour tous les rachats de trimestres avant l'application de la réforme, et qui aujourd'hui s'avèrent inutiles, leur remboursement pourra se faire sur demande auprès de leur caisse de retraite.

L'UNSA Finances reste à votre écoute et disponible pour vos questions concernant cette réforme.

Nous répondons aux questions générales que pose cette réforme.

Pour les cas particuliers et demande de calculs de pension, nous privilégions en priorité les réponses à nos adhérents.

Adresse de contact pour vos questions : federation@unsa.org

PUB

TOUT SAVOIR SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

■ Quels agents publics ont accès à la retraite progressive ?

Tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- ✓ Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable. L'âge légal applicable s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive,
- ✓ Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres,
- ✓ Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Pour les contractuels, le droit à retraite progressive était déjà ouvert avant même la réforme des retraites de 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.

■ Les fonctionnaires de catégorie active ou super-active et les militaires peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

L'ensemble des fonctionnaires, sédentaires, actifs et super-actifs peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès.

PUB

■ Quelles sont les quotités de temps de travail possibles pendant la retraite progressive ?

La retraite progressive recourant aux conditions de droit commun du temps partiel applicables à la fonction publique, les quotités de temps de travail possibles sont les mêmes que dans le droit commun, à savoir une quotité comprise entre 50 % et 90 %.

■ Comment faire la demande de retraite progressive sans être à temps partiel au préalable ?

Le fonctionnaire de l'État occupant à temps plein un emploi à temps complet peut faire sa demande au service des retraites de l'État (SRE).

Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra présenter sa demande au SRE au moins 6 mois avant cette date.

Parallèlement, il lui faudra demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra recueillir son autorisation de temps partiel au moins 4 mois avant cette date d'effet. Pour ce faire, il devra solliciter son employeur au moins deux mois plus tôt¹.

Ainsi, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de la retraite progressive sans être encore à temps partiel est incité à déposer en même temps sa demande de retraite progressive au SRE et sa demande de temps partiel à son employeur, 6 mois avant la date d'entrée en retraite progressive qu'il souhaite.

■ Comment faire la demande de retraite progressive en étant déjà à temps partiel ?

Les fonctionnaires exerçant déjà à temps partiel peuvent demander leur retraite progressive à tout moment. Ils n'ont pas besoin de diminuer davantage leur quotité de travail ni de demander une nouvelle autorisation de temps partiel de leur employeur.

■ L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps

¹ Le silence gardé deux mois après la demande vaut rejet de celle-ci en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration

PUB

partiel, dans les conditions de droit commun. Un tel refus ferme de fait la possibilité de bénéficier du dispositif de retraite progressive.

■ Que se passe-t-il si la demande de retraite progressive est formulée tardivement auprès de la caisse de retraite ?

Afin d'être certain de pouvoir bénéficier de sa pension partielle à la date souhaitée, il est nécessaire, pour des raisons de gestion, de formuler sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'État ou de son employeur (pour la fonction publique territoriale et hospitalière), au moins 6 mois en avance. Ce délai est identique à celui requis pour la demande de retraite classique.

En cas de demande de retraite progressive tardive, il est possible que le versement de la pension partielle intervienne après la date d'effet souhaitée par le fonctionnaire. Il interviendra alors avec un rattrapage.

■ Que faire lorsque la demande de retraite progressive reçoit une réponse négative de la part de la caisse de retraite, alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel ?

Dans le cas où le fonctionnaire aurait déjà eu l'autorisation d'exercer à temps partiel mais n'aurait pas la possibilité de bénéficier de la retraite progressive (manque de trimestres notamment), il lui est toujours possible de demander à l'administration de retirer l'acte d'autorisation d'exercer à temps partiel, dans les conditions de droit commun².

■ Comment s'informer de ses droits à la retraite progressive avant de faire sa demande de temps partiel auprès de son employeur ?

Le fonctionnaire a la possibilité de consulter le site « Info retraites » pour connaître le nombre de trimestres qu'il a acquis. À moyen terme, le service des retraites de l'État tiendra à disposition des fonctionnaires un outil numérique sur lequel il sera possible d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à la retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail.

PUB



La période de retraite progressive

■ Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps non travaillé. La pension partielle reçue équivaudra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60 % de son traitement et 40 % de sa pension.

■ Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?

L'agent public peut modifier la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle.

■ La quotité de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse ?

Non. Si la retraite progressive a en principe pour but de réduire son activité jusqu'à la cessation définitive des fonctions, rien n'empêche d'augmenter sa quotité de temps de travail pendant la retraite progressive, dans les conditions de droit commun du temps partiel, à

PUB

condition que cela ne conduise pas le fonctionnaire à exercer à nouveau à temps plein.

■ Dans le cadre de l'occupation de plusieurs emplois à temps non complet, comment fonctionne la retraite progressive ?

La condition d'exercer un unique emploi pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive n'est pas applicable aux fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet. Ils peuvent donc poursuivre leurs activités, sans avoir à exercer leur activité à temps partiel, diminuer leur quotité de temps de travail ou abandonner un de leurs emplois.

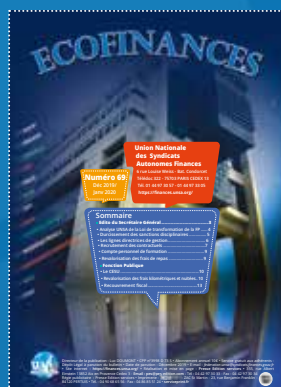
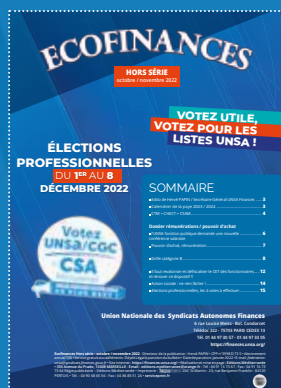
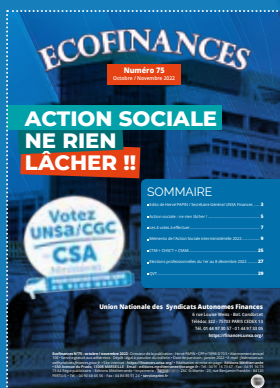
Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

Dans une telle situation de pluralité d'employeurs, la demande de retraite progressive doit être formulée auprès de l'un d'entre eux, qui le transmettra à la caisse à laquelle le fonctionnaire est affilié (régime général ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

■ Dans le cadre de l'occupation d'un emploi à temps incomplet, comment fonctionne la retraite progressive ?

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps incomplet peut bénéficier de la retraite progressive sans avoir à diminuer son temps de travail. La condition de temps partiel ne lui est donc pas applicable. Il lui incombe donc uniquement de formuler sa demande auprès du service des retraites de l'État (pour les fonctionnaires de l'État).

ILS NOUS FONT **CONFIANCE** DEPUIS DES ANNÉES



EM
Les Editions Méditerranée



■ Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?

Non. La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel ou de plusieurs activités sur des emplois à temps non complet. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

■ La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions ?

Oui, il est possible d'être à la fois en situation d'activité en situation de recul de limite d'âge ou au-delà de sa limite d'âge en application des dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions et de bénéficier concomitamment de la retraite progressive.

PUB



La fin de la retraite progressive

■ Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

La possibilité de cumuler sa « pension partielle », c'est-à-dire la pension perçue pendant la période de retraite progressive, et son revenu d'activité n'est pas limitée dans le temps par le dispositif de retraite progressive. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé.

Le bénéficiaire peut donc demander la liquidation complète de sa pension à tout moment lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

■ Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?

Hormis la limite d'âge afférente à l'emploi occupé, aucune limite n'est prévue pour le bénéfice de la retraite progressive. Il est donc possible de poursuivre l'activité en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge, voire au-delà grâce aux différents dispositifs de poursuite d'activité (prolongation d'activité et maintien en fonctions).

■ Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

À l'exception des dispositifs de temps partiel prévus à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps

partiel. Toutefois, l'agent public à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment de son départ en retraite effectif sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

■ Est-il possible de reprendre ses fonctions à temps plein ?

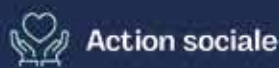
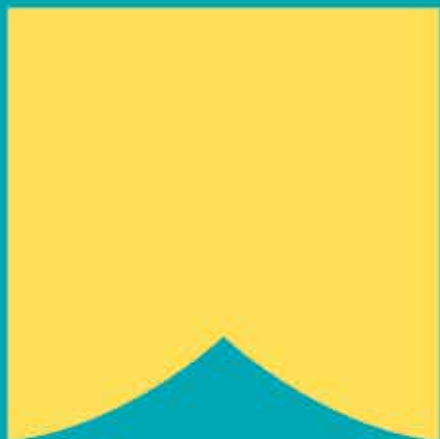
Le retour à temps plein est possible soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables au temps partiel ordinaire.

En revanche, un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. Dès lors, le fonctionnaire ne pourra plus jamais bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

■ Les périodes de travail accomplies au cours de la retraite progressive sont-elles prises en compte au titre de la surcote ?

Oui, les périodes accomplies au cours de la retraite progressive sont prises en compte au titre de la surcote et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie. En effet, les périodes de temps partiel, de temps non complet et de temps incomplet sont considérées comme des périodes de temps plein au regard de la durée d'assurance, qu'ils aient donné lieu à surcotisation ou non. La surcotisation ne permet quant à elle de décompter le temps partiel comme du temps plein qu'au regard de la durée de services et non de la durée d'assurance, seule prise en compte pour le calcul de la surcote.

Quand on a plusieurs vies, on attend de sa mutuelle qu'elle les protège toutes



AGENTS DU SERVICE PUBLIC

DÉCOUVREZ NOS ASSURANCES ADAPTÉES À VOS BESOINS.

REJOIGNEZ NOS PLUS DE 3,5 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES



ENGAGÉS POUR LE COLLECTIF
ASSURÉMENT HUMAIN

